

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-042

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le (...), la juge préside une audience en Chambre de la jeunesse et entend des demandes en révision d'ordonnances présentées par la Directrice de la protection de la jeunesse à l'égard de la situation de quatre enfants.

[2] Le (...), la mère dépose une plainte au Conseil invoquant que les dossiers qui les concernent ont été entendus en son absence.

[3] La plaignante n'allègue aucune faute déontologique de la juge. Or, il n'appartient pas au Conseil de réviser les décisions prises par un juge dans l'exercice de sa discrétion judiciaire.

[4] Au surplus, il ressort du procès-verbal et du jugement que, bien que la mère ait été absente à l'audience, elle était représentée par son avocate.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.